

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du 20 août 2025 rendue par Monsieur le Délégué du Bâtonnier à l'assistance judiciaire.

**Répertoire n° 769/26
Dossier n° L-SAPA-57/25**

Audience publique du 24 février 2026

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Marie-Pierre BEZZINA avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Rafaela SIMÕES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre actuellement en fonctions, poursuites et diligences du Directeur de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, établie à L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg,

partie tierce-saisie.

FAITS :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et tierce-saisie et réputé contradictoire à l'égard de la partie débitrice-saisie le 28 octobre 2025 par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 3380/25.

En exécution du prédit jugement, l'affaire fut réappelée pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 29 janvier 2026 à 10.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE2.), comparut par Maître Marie-Pierre BEZZINA, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), comparut par Maître Rafaela SIMÕES, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 24 février 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le jugement numéro 3380/25 rendu le 28 octobre 2025, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et tierce-saisie, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie débitrice-saisie et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la rupture du délibéré afin de permettre à la mandataire de PERSONNE2.) de rapporter la preuve du caractère exécutoire du jugement invoqué en cause ainsi qu'un débat contradictoire subséquent ; refixe l'affaire à l'audience publique du jeudi, le 29 janvier 2026 en la salle d'audience JP 1.19. (Justice de Paix, Bâtiment JP, Plateau du St.

Esprit, L-2080 Luxembourg) à 10.00 heures, pour continuation des débats ;

dit que la notification du présent jugement vaut convocation des parties à ladite audience ;

dit que la saisie-arrêt numéro L-SAPA-57/25 est maintenue jusqu'au jugement à intervenir sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause ;

réserve les droits des parties et le surplus ;

réserve les frais ».

A l'audience publique du 29 janvier 2026, la mandataire de PERSONNE2.) a versé le certificat de notification visant le jugement numéro 2024TALJAF/003003 rendu le 25 septembre 2024 par le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ayant prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et homologué la convention préalable au divorce par consentement mutuel conclue entre parties en date du 24 juillet 2024.

Sur ce, elle a conclu à l'existence d'un titre exécutoire permettant de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Néanmoins, l'avocate d'PERSONNE1.) s'est opposée à cette demande en soutenant qu'un jugement de divorce homologuant une convention préalable ne constituerait nullement un titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt spéciale.

Au vu des opinions divergentes ainsi exposées, le Tribunal tient tout d'abord à rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, la jurisprudence a dégagé les principes suivants :

- La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice, de sorte que la partie saisissante dispose d'ores et déjà d'un titre lui permettant de procéder au recouvrement forcé de la pension alimentaire lui allouée par la prédite convention (JPL, 15 décembre 2020, jugement numéro 3372/20 ; TAL, 18 décembre 2019, jugement numéro 2019TALJAF/003301) ;

- Etant donné qu'aux termes de l'article 1007-18 du Nouveau code de procédure civile, la convention homologuée fait partie intégrante du jugement de divorce, elle constitue un titre permettant la validation d'une saisie-arrêt (JPL, 05 mai 2023, jugement numéro 1287/23).

En l'espèce, force est de constater que

- PERSONNE2.) a fait verser la grosse du jugement numéro 2024TALJAF/003003 du 25 septembre 2024 portant homologation de la convention préalable au divorce par consentement mutuel,

- aux termes de cette convention, PERSONNE1.) devra régler à PERSONNE2.) le montant mensuel indexé de 150.- EUR pour leur fille commune PERSONNE3.),

- conformément à l'article 1007-19 du Nouveau code de procédure civile prévoyant que « *le jugement est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170* », le jugement précité du 25 septembre 2024 a été notifié par les soins du greffe,

- la saisie-arrêt actuellement pratiquée en cause ne vise que les seules pensions alimentaires dues pour la fille commune,

- le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation dudit enfant ainsi que les modalités de son adaptation indiciaire sont clairement définies dans la convention préalable dûment homologuée et ne sont pas sujets à discussion.

Au vu de ces considérations et des principes applicables en la matière, le Tribunal retient donc que la créance invoquée par PERSONNE2.) est certaine, liquide et exigible et résulte d'un titre exécutoire ayant acquis force de chose jugée.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour les montants autorisés aussi bien à titre d'arriérés, soit 1.357,50.- EUR, qu'à titre de terme courant, soit 153,75.- EUR indexés à partir du 1^{er} juillet 2025.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement numéro 3380/25 rendu le 28 octobre 2025 par le tribunal de céans ;

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt numéro L-SAPA-57/25 pratiquée le 03 juillet 2025 par PERSONNE2.) sur les indemnités de chômage complet perçues par PERSONNE1.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 1.357,50.- EUR ainsi que du montant de 153,75.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} juillet 2025 ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable des indemnités de chômage complet revenant à la partie débitrice-saisie à partir du 08 juillet 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable des indemnités de chômage complet revenant à PERSONNE1.) et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable des indemnités de chômage complet revenant à PERSONNE1.) le montant de 153,75.- EUR indexé à titre de terme courant à partir du 1^{er} juillet 2025 et de le continuer à PERSONNE2.) ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER